



PRÉAMBULE

La résistance à l’oppression qui se manifeste par des actions citoyennes depuis plusieurs années, initiée principalement par le « Mouvement du 14 juillet » en 2015, et poursuivie en 2019 par le mouvement des « Gilets Jaunes », **outrepasse en permanence le champ d’application légitime de la loi Républicaine.** (*Stricto sensu*)

Cette résistance ne se limite pas à solliciter un changement dans la loi ou dans la politique du gouvernement à propos d’un point précis, car elle inclut certains aspects de la désobéissance civile qui est porteuse d’une radicalité nouvelle dans l’action.

Elle n’exprime pas seulement une demande de réforme ou de révision ; **Elle manifeste le refus du peuple de s’incliner devant la puissance du régime d’un État totalitaire.**

Cette résistance exige la transformation du système actuellement en place pour que cesse toute forme d’atteinte ou de violation aux principes sacrés des « **droits de l’homme** », afin que soit radicalement stoppée l’insupportable oppression actuelle.

Elle prescrit la correction des failles juridiques qui ont occasionné la violation de l’État de juste droit, en **permettant à l’ensemble du peuple d’imposer une transformation adéquate et inviolable de notre constitution nationale.**

Il ne s’agit donc pas simplement d’une action menée en “conscience” ni d’une réclamation de “justice”, mais bel et bien **d’une action positive menée en “droit”**, dont cette **Cour Suprême**, exclusivement aux mains du peuple, est l’expression souveraine.

MANDAT D’ARRÊT

Le présent mandat est émis par la « Cour Suprême de France », institution citoyenne chargée de la défense de la plus haute juridiction du bloc constitutionnel régissant la nation française : La « Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen » (DDHC).

Cette « Cour Suprême », instituée en Ministère Public, délivre ce jour, 27 mars 2019, au nom du peuple de France, ce mandat d’arrêt concernant Emmanuel Macron, né le 21 décembre 1977 à Amiens, fils de Jean-Michel Macron et Françoise Noguès pour les faits suivants :

FONDEMENTS

HAUTE TRAHISON :

- **Liquidation illégale et injustifiée des biens du patrimoine national** ; en violation de l'article 9 du préambule de 1946 du bloc de constitutionnalité.
- **Tentative d'établissement d'une dictature absolue** par la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 visant à supprimer les droits «sacrés, inaliénables et imprescriptibles» pourtant garantis par la plus haute instance juridique de France selon la hiérarchie des normes : la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.
- **Atteinte à la sûreté de l'état :**
 - Ingérence militaire illégitime concernant *a minima* le Tchad mettant tous les Français en état d'insécurité par la menace de représailles ou d'actes terroristes.
 - Organisation d'un programme d'immigration intense mettant le pays et ses valeurs fondamentales en danger d'aliénation ou de guerre civile, et ce, en violation du «droit à la sûreté» dont toute association politique est pourtant garante (article 2 de la DDHC)

CRIME CONTRE L'HUMANITE :

- Le Décret n°2018-42 du 25 janvier 2018 obligeant à la vaccination annule le Droit Parental, fondement de la civilisation humaine, et viole de nombreux traités internationaux que la France avait pourtant signé.
Les études préalables, que ne pouvaient ignorer les auteurs de cette loi, révélaient que les produits injectés affecteraient gravement l'état de santé mental et physique des enfants, c'est donc en toute conscience qu'Emmanuel Macron a usé de son pouvoir pour préjudicier à la vie de centaines de milliers d'enfants français (article 211-1 du code pénal).

Ce mandat d'arrêt est étendu à Edouard Philippe, Agnès Buzyn, Jean-Michel Blanquer et Annick Girardin, cosignataires du décret relatif à la vaccination obligatoire ; et à tous les autres membres de ce gouvernement dont il est avéré qu'ils ont participé activement à trahir la France et les droits fondamentaux et inaliénables des Français.

INCITATION À LA VIOLENCE ET À COMMETTRE DES CRIMES

La force publique française a pour mission de défendre la loi et non les intérêts particuliers de ceux à qui elle est confiée (article 12 de la DDHC).

Le droit de manifester est un droit fondamental reconnu et protégé par la loi 431-1 du code pénal.

En incitant les forces armées françaises à violer cette loi par les ordres de leur hiérarchie, et en les incitant à une violence dont résultent moult blessures graves et mutilations, les dirigeants ordonnateurs de ces directives illégales ont délibérément obligé de nombreux membres des forces de l'ordre à enfreindre la loi et à devoir en répondre devant les tribunaux !

La gravité des blessures infligées comme l'évidente complicité de l'institution judiciaire qui, non seulement ne poursuit pas les auteurs, mais condamne les victimes, révèle un niveau de corruption d'une exceptionnelle gravité, que seuls les ordonnateurs de ces directives illégales étaient en mesure d'imposer.

L'urgence de mettre fin à cette corruption institutionnelle exige la détention immédiate, en sus des individus déjà cités, du ministre de l'intérieur Christophe Castaner, né le 3 janvier 1966 à Ollioules et des préfets de police Michel Delpuech, né le 13 février 1953 à Aurillac, et Didier Lallement, né le 27 août 1956 à Lyon (ce dernier déjà mis en cause dans des affaires de corruption et devenant depuis le 21 mars 2019 en charge de l'organisme enquêtant sur lui-même...).

CONCLUSIONS

Un tel niveau évident de corruption au sein de l'Etat met en péril la stabilité de la nation française d'une manière qui conduit inexorablement au chaos et à une guerre civile.

Le dernier rempart contre la dictature qui tente de s'imposer étant cette Cour Suprême, il est ordonné aux forces de l'ordre restées fidèles à la loi et à leur devoir, **de procéder dans les meilleurs délais à l'arrestation et à la détention des personnes citées.**

Pour exécution dudit mandat, nous mandons et ordonnons à tous officiers ou agents de la Force publique de rechercher, arrêter et conduire chacun de ces individus à la Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis pour être mis à la disposition de la justice, comme l'état de droit l'exige.

Compte tenu du fait que ces individus disposent de nombreux complices dangereux et sont soupçonnés d'appartenir à des réseaux occultes ayant phagocyté plusieurs services des institutions nationales, il est expressément recommandé aux agents de la force publique d'intervenir en collaboration avec tous les services des forces armées de l'état, civiles ou militaires, respectueuses de l'état de Droit et fidèles à la Constitution.

Par ailleurs, le système de gouvernance actuel ayant été assez corrompu lors des derniers mandats pour permettre l'établissement d'une dictature et le viol flagrant des lois, il paraît aussi évident qu'urgent de revoir le système de gouvernance lui-même en repartant de la base juridique qui a fait de la France le « Pays des libertés » : cette Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Le gouvernement actuel disparu, et les institutions républicaines qui en sont issues n'ayant plus cours, c'est conformément aux règles de cette déclaration que le peuple redevient seul souverain de la Nation, sous la protection de forces armées intègres.

A cet effet, il est commandé aux forces de l'ordre d'assurer la sécurité des lieux de gouvernance afin qu'un Conseil National de Transition assure la continuité de la gestion de l'État, tandis que le peuple décidera d'un mode de gouvernance établissant les règles de gouvernance, les valeurs fondamentales de la France et les droits individuels, imprescriptibles et inaliénables des personnes.



Pour que la Force serve la Justice, le Peuple et la Souveraineté de la Nation Française